

Unité Départementale Hérault
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1, place Émile Blouin
CS 10008
31952 Toulouse Cedex 9

Toulouse, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE TRAITEMENTS

7 ROUTE DE LA CLAIRETTE
34230 Paulhan

Références : DRI/DRC/BH-2026-015
Code AIOT : 0100306653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement FRANCE TRAITEMENTS implanté 7 ROUTE DE LA CLAIRETTE 34230 Paulhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE TRAITEMENTS
- 7 ROUTE DE LA CLAIRETTE 34230 Paulhan
- Code AIOT : 0100306653
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRANCE TRAITEMENT (n°SIRET 95171596000021) est une société située à PAULHAN (34) spécialisée dans l'élimination de nuisibles (essaims d'abeilles, destruction nids de guêpes/frelons, rongeurs). La société ne réalise aucune autre activité de désinfection. La société est une SARL employant 2 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Vérification des certibiocides | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14 | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11 | Sans objet |
| 3 | Respect AMM | Règlement européen du 22/05/2012, article 17 | Sans objet |
| 4 | Respect FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre une bonne connaissance de la réglementation encadrant l'usage de produits biocides.

Il a fait preuve d'une bonne réactivité en réalisant la déclaration de son activité sur le site CERTIBIOCIDE durant l'intervalle de temps de la prise de contact pour la programmation de l'inspection et la réalisation de celle-ci.

Aucune non conformité n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Certibiocide |
| Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur |

ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.
Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société FRANCE TRAITEMENT est une SARL employant 2 intervenants.
Le gérant, Roger Cavaillé dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° N111652 valable jusqu'au 14/01/2031. Le second intervenant est Julien Mathieu WAIRY qui dispose également d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° N083184 valable jusqu'au 22/11/2029.
Ces certificats individuels sont présents sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il sont valides.
La société ne réalise pas de prestation de désinfection. Elle ne vend pas de produit.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel a été réalisée par l'entreprise pour l'année 2025.

Lors de la prise de contact pour la réalisation de l'inspection, l'exploitant n'était pas informé de l'obligation de déclaration d'activité et de rattachement des intervenants sur le site CERTIBIOCIDE. Il a réalisé cette déclaration le 14/11/2025.

Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 4 produits, à savoir :

- Produit 1 : PERMAX D (TP18 : Insecticides) ; Statut demande d'AMM déposée le 14/12/2023 ;
- Produit 2 : FUMITHOR Insectes (TP18 : Insecticides) ; Statut demande d'AMM déposée le 04/02/2020 ;
- Produit 3 : Vectobac WG (TP18 : Insecticides) ; FR-2015-0038 délivrée le 01/07/2016 avec une validité jusqu'au 29/06/2026 ;
- Produit 4 : ALPHI (TP18 : Insecticides) ; Statut transitoire déposée le 27/09/2022.

Au jour de l'inspection, pour les produits qu'il utilise, l'exploitant **respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM** au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché.

Synthèse des échéances :

Produit 1 : PERMAX D (TP18 : Insecticides)

Échéance : La demande d'AMM du produit a été déposée. L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 2 : FUMITHOR Insectes (TP18 : Insecticides)

Échéance : La demande d'AMM du produit a été déposée. L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 3 : Vectobac WG (TP18 : Insecticides)

Échéance : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **29 juin 2026**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 4 : ALPHI (TP18 : Insecticides)

Échéance : **Le produit est actuellement en phase transitoire.** L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant dispose d'un lieu de stockage fermé et non accessible à des personnes non autorisées (bâtiment abritant les bureaux et une zone de stockage).

Le lieu permet de maintenir une température régulée (15-25°C).

Le sol du local est étanche et permet d'assurer une rétention des produits en cas de fuite.

L'exploitant dispose de moyens d'extinction adaptés, 2 extincteurs classe ABC l'un dans la zone de stockage et l'autre dans la zone bureaux. ils ont été vérifiées le 06/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite